Procès-verbal
Conseil Municipal du 07/09/2026

Le sept septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur DRONNEAU Jacques, Maire.

Date de convocation : 03/09/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 19 – Quorum : 10

Présents : M Jacques DRONNEAU, Maire, M Stéphane LEMOINE, M Arnaud FRON, Mme Charlène MÉNARD, M Max BLANLOEIL, les adjoints au maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CRÉMET, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROSS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Magalie LYSANIUK, Mme MERIAU Anne Cécile, M BONNET François

Absents excusés : Mme Hélène QUÉMÉRÉ, Mme Emmanuelle RETIÈRE,

Pouvoir(s) : - Mme Hélène QUÉMÉRÉ donne pouvoir à Mme Magalie LYSANIUK,

- Mme Emmanuelle RETIÈRE donne pouvoir à Mme MERIAU Anne Cécile

Secrétaire de séance : Mme Edwige GROSS-MORAT

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2026

M. Le Maire rappelle que le procès-verbal du Conseil municipal en date du 15 juillet 2026 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation et/ou remarque n'est faite.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2026

2. Règles de remboursement des frais de transport et de séjour des élus

M. Le Maire lit ce qui a été envoyé aux élus sur la note de synthèse :

Article L2123-18-1 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

- la prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement (hors indemnités kilométriques) ;
- la prise en charge des frais de séjour (hébergement et restauration) de manière forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

L'utilisation de son véhicule personnel :

- remboursement soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux soit sur la base d'indemnités kilométriques ;
- autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie ;
- avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité du conducteur au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les barèmes actualisés en vigueur sont les suivants :

Commune	**Taux journalier hébergement (forfait)- par nuit – petit-déjeuner compris**	**Taux journalier repas (plafond)**
Taux de base	90 €	20 €
Grandes villes (>= 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris intra-muros)	120 €	20 €
Paris	140 €	20 €

Les barèmes de remboursement des indemnités kilométriques en vigueur sont les suivants (kilométrage sur une année civile) :

Automobile

Puissance fiscale	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	0.33€ / km	0.41€ / km	0.24€ / km
6 et 7 CV	0.42€ / km	0.53€ / km	0.31€ / km
8 CV et plus	0.46€ / km	0.57€ / km	0.33€ / km

Deux-roues motorisés

Type de véhicule	Taux
Motocyclette (cylindrée > 125 cm3)	0.16 €/km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.13€ /km

Le conseil municipal peut décider d'assurer un remboursement des frais au réel dans la limite du plafond également pour l'hébergement et la restauration.

Il est proposé au conseil municipal le remboursement des frais engagés de la manière suivante :

- utilisation du véhicule personnel, remboursement selon le barème forfaitaire établi, en fournissant son itinéraire avec les dates de départ et de retour, la carte grise du véhicule, et, au préalable, un ordre de mission signé par le maire ou son représentant ;
- frais de transport autre que le remboursement des indemnités kilométriques, au coût réel sur présentations de justificatifs ;
- frais de séjour et frais de restauration au coût réel sur présentation de justificatifs dans la limite du barème.

La demande de remboursement devra également inclure le RIB du demandeur.

M. Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques et/ou des changements à apporter aux règles présentées. Il n'y a aucune remarque.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les règles de remboursement des frais de transport et de séjour des élus telle que la proposition décrite

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, les règles de remboursement des frais de transport et de séjour des élus telles que présentées ci-dessus sont approuvées à l'unanimité par le Conseil municipal.

3. Règles de remboursement des modalités de prise en charge des frais de garde

M. Le Maire lit la note de synthèse :

Article L2123-18-2 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- aux séances plénières de ce conseil ;
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal pour s'assurer des éléments suivants :

- 1° la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;
- 2°la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue séances, réunions et événements mentionnées précédemment ;
- 3°du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- 4°à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs (ex : aide de la CAF).

De plus, l'article L2123-18-4 permet au conseil municipal d'accorder une aide financière en faveur des élus concernés, aux membres du conseil municipal qui utilisent le chèque emploi-service universel pour rémunérer salariés, associations ou entreprises agrées pour assurer ces gardes.

Cette aide ne peut se cumuler avec le remboursement des frais de garde engagés pour l'exécution de mandats spéciaux ou avec le remboursement des frais de garde comme stipulées plus haut.

Sachant cela, il est proposé au conseil municipal de ne pas accorder d'aide financière en faveur des élus pour l'utilisation des chèques emploi-service universel pour les frais de garde, de n'assurer un remboursement que pour les réunions stipulées à l'article L2123-1 du CGCT et de fixer les modalités de remboursement des frais de garde de la manière suivante :

- Pour justifier le 1° :
 - Pour justifier de l'âge de l'enfant : carte d'identité et copie du livret de famille ou de l'acte de naissance justifiant l'âge de l'enfant ;
 - Pour justifier l'assistance à une personne âgées : carte d'identité et justification de la perte d'autonomie (notification d'attribution de l'allocation personnalisé d'autonomie - APA) ou à défaut tout document médical attestant du besoin d'aide
 - Pour justifier l'assistance à une personne en situation de handicap : notification de la MDPH, carte mobilité inclusion mention « invalidité », notification de la PCH (prestation de compensation du handicap)
 - Pour justifier l'assistance à une personne nécessitant une aide personnelle à domicile : tout document attestant du besoin d'aide personnelle : certificat médical, notification d'un plan d'aide (APA, PCH) ou à défaut une attestation sur l'honneur détaillant la nature du besoin
- Pour justifier le 2° :
 - la convocation à la réunion
 - une attestation de présence signée avec le cachet de l'organisme hôte et/ou le compte-rendu de la réunion / relevé de décision signé et cacheté par l'organisme hôte lors de la réunion
- Pour justifier le 3° :
 - Si l'intervenant est un particulier employé directement : attestation d'emploi, bulletin de salaire CESU, ou agrément délivré le Conseil départemental dans le cas d'un ou d'une assistant.e maternel.le, contrat de travail ou déclaration Pajemploi le cas échant ;
 - Si l'intervenant est une entreprise ou une association : facture ou attestation de paiement émise par la structure mentionnant le numéro de SIRET ;
- Pour justifier le 4° :
 - Une déclaration sur l'honneur de l'élu qui permet notamment de vérifier que le montant remboursé, ajouté aux éventuelles aides financières, crédits ou réductions d'impôt dont bénéficie l'élu, n'excède pas le coût réellement supporté (caractère subsidiaire du remboursement

M. Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques et/ou des changements à apporter aux règles présentées. Il n'y a aucune remarque.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, les règles de remboursement des modalités de prise en charge des frais de garde sont approuvées à l'unanimité par le Conseil municipal telles que présentées ci-dessus.

4. Election du/de la référent.e éthique

M. Le Maire lit la note de synthèse :

Comme indiqué dans l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal voté lors de la séance du 15 juillet 2026, le/la référent.e éthique a pour missions de :

- Intervenir, lorsque nécessaire, dans les séances de conseil pour faire un « rappel à la charte et/ou au règlement » concernant des paroles ou actes tenus pendant la séance ou en dehors
- Être mandaté.e par le conseil pour faire des recherches sur des questions éthiques ou de droit spécifique, lorsqu'elles se présentent et à la demande d'un.e des membres du conseil
- Être consulté.e à chaque début de séance par le président de séance, pour savoir si des points de l'ODJ ont reçu des demandes de vote à bulletin secret avant la séance. Chaque membre du conseil peut présenter une demande vote à bulletin secret au référent éthique, jusqu'au début de la séance. Le/la référent·e éthique garantit l'anonymat de la demande. Des demandes de vote à bulletin secret peuvent également être demandé individuellement pendant la séance.

Pour rappel, il est stipulé que :

- le maire ne peut être élu référent éthique
- le/la référent.e éthique est élu à **bulletin secret.**

Il est proposé à chaque personne souhaitant être désignée de se présenter.

Il est proposé au conseil municipal de désigner le/la référent.e éthique :

- M Le Maire demande s'il y a des volontaires pour cette mission
- Mme Edwige GROSS MORAT se porte candidate.

Chaque élu vote à bulletin secret et l'élue la plus jeune Mme Anne Cécile MERIAU après avoir dépouiller annonce qu'avec 19 voix Mme Edwige GROSS MORAT est élue à l'unanimité

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, Mme Edwige GROSS MORAT est élue à l'unanimité référente éthique pour la durée du mandat municipal

5. Amortissement des subventions d'équipement (compte 204X)

M. Le Maire donne la parole à M Stéphane LEMOINE.

M Stéphane LEMOINE lit la note de synthèse :

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants et la commune a choisi de ne pas procéder à des amortissements.

Cependant, l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités (compte 204XXX), quelle que soit leur catégorie démographique.

Pour information, en décembre dernier, dans le cadre du reversement par la commune à la communauté d'agglomération CSMA d'une attribution de compensation d'investissement (considérée comme une subvention d'équipement) de 6 292.02 € sur l'exercice 2025, le conseil municipal a approuvé l'amortissement en 1 an des dépenses imputées au compte 2046.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer les durées des amortissements de la manière suivante pour les dépenses imputées au compte 204 :

Compte 204

Subventions d'équipements imputées au compte 2046 : 1 an (conservé)

Autres comptes 204XX

Subventions d'équipements versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans

Subventions d'équipements versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations : 30 ans.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité d'amortir les subventions d'équipement ainsi :

Subventions d'équipements imputées au compte 2046 : 1 an (conservé)

Autres comptes 204XX

Subventions d'équipements versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans

Subventions d'équipements versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations : 30 ans.

6. Décision Modificative N°4

M.Le Maire laisse la parole à M Stéphane LEMOINE.

M Stéphane LEMOINE lit la note de synthèse :

Pour rappel, les décisions modificatives permettent de faire évoluer le budget en cours d'année.

La décision modificative n°4 portent sur la nécessité d'ouvrir des crédits pour réaliser des opérations d'ordre non-budgétaires.

Les **opérations non budgétaires sont des mouvements comptables qui n'affectent pas le budget de la collectivité (pas de sortie ou de rentrée de trésorerie) et qui n'ont pas d'impact sur le résultat budgétaire de l'exercice. Il s'agit d'écritures comptables.**

A noter que du fait de l'absence d'amortissement pratiqué sur la commune, la valeur initiale est égale à la valeur nette comptable, c'est-à-dire que quand bien même le bien peut avoir 20 ans, c'est la valeur d'achat qui sera prise en compte mais comme indiqué ci-dessus, cela n'a pas d'impact sur le résultat.

Cela concerne deux opérations :

- le don du GOUPIL (valeur initiale : 20 300 €) et son amortissement
- l'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement en 1 an versée à l'agglo en fin d'année dernière (valeur initiale : 6 292.02 €)

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire des crédits supplémentaires de la manière suivante :

			Dépenses		Recettes	
Type	**Chapitre**	**Intitulé**	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**
Investissement						
204421	041	Opérations patrimoniales		20 300,00 €		
21561	041	Opérations patrimoniales				20 300,00 €
28046	040	Opérations ordre transf.entre sections				6 292,02 €
2804421	040	Opérations ordre transf.entre sections				3 000,00 €
		Total		20 300,00 €		29 592,02 €
Fonctionnement						
6811	042	Opérations ordre transf.entre sections		9 292,02 €		
		Total		9 292,02 €		

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative N°4 et donc d'inscrire des crédits supplémentaires comme présentés

7. Vente d'une parcelle du domaine public à la Maisdonnière (parcelle1)

M Le Maire donne la parole à M Aranud FRON

M Arnaud FRON lit la note de synthèse :

Il y a environ 1 an, le propriétaire de la parcelle BI 113 a sollicité la commune pour acquérir une partie de domaine public (voirie communale) à côté de ses parcelles pour une surface approximative de 12m².

Le domaine public communal est inaliénable, il est nécessaire de réaliser un acte de déclassement formel avant de pouvoir céder le bien.

La délibération n°2026-05-11-010 Cession à la Maisdonnière, acte le déclassement de la parcelle, un prix de cession à 125€/m², ainsi que les conditions de vente à savoir que les frais de notaire et de bornage soient à la charge de l'acquéreur. Il était indiqué une parcelle d'environ 12m².

Le bornage a été réalisé, la parcelle arpentée fait 13m². De plus, s'agissant de la cession d'un bien, il est nécessaire de disposer de l'avis des domaines sur le prix de la vente qui indique une valeur vénale de 130€ le m² assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le prix définitif de la vente et ses conditions :

- Prix : 125€/m2 pour une superficie de 13m² soit un total de 1 625 €
- Les frais de bornage et frais de notaires à la charge de l'acquéreur
- Les frais de servitudes à créer le cas échéant à la charge de l'acquéreur
- Autoriser M.Le Maire a signé la cession du bien et tout autre document y afférent

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la vente de la parcelle BI113 et ses conditions

- **Prix : 125€/m2 pour une superficie de 13m² soit un total de 1 625 €**
- **Les frais de bornage et frais de notaires à la charge de l'acquéreur**
- **Les frais de servitudes à créer le cas échéant à la charge de l'acquéreur**
- **Autoriser M.Le Maire a signé la cession du bien et tout autre document y afférent**

8. Vente d'une parcelle du domaine public à la Maisdonnière (parcelle 2)

M. Le Maire laisse la parole à M Arnaud FRON.

M Arnaud FRON lit la note de synthèse :

La commune a été sollicitée à nombreuses reprises pour l'acquisition d'une partie du domaine public (voirie communale) pour une surface de 105m².

La commission urbanisme a donné un avis positif pour la cession de cette parcelle.

Le domaine public communal est inaliénable, il est nécessaire de réaliser un acte de déclassement formel avant de pouvoir céder le bien.

La procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, dans ce cas ici, le déclassement de la parcelle n'empêche aucunement l'accessibilité des parcelles environnantes qui ont toutes par ailleurs leurs accès conservés dans les mêmes conditions qu'actuellement et de plus il n'y a pas non plus d'atteinte à la circulation dans le sens où cette voie est aujourd'hui bouchée par un talus et n'est donc pas utilisable.

Un bornage de la parcelle a été réalisée en même temps que le terrain à proximité (parcelle1), la superficie de la parcelle arpentée est donc connue et est de 105m².

La parcelle est en zone U et le prix en zone U est de 125€/m², s'agissant de la cession d'un bien, il est nécessaire de disposer de l'avis des domaines sur le prix de la vente qui indique une valeur vénale de 130€ le m² assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le plan de bornage indique que l'acquisition du domaine public au Sud de la parcelle BI n°113 soit à l'emplacement de la parcelle 2 ici concernée entraineraient la nécessité de créer des servitudes de jours.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement de la parcelle, le prix et les conditions de vente de cette parcelle selon les conditions suivantes :

- Déclassement de la parcelle
- Prix : 125€/m2 pour une superficie de 105m² soit un total de 13 125 €
- Les frais de bornage et frais de notaires à la charge de l'acquéreur
- Les frais de servitudes à créer le cas échéant à la charge de l'acquéreur
- Autoriser M Le Maire a signé la cession du bien et tout autre document y afférent

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la vente de la parcelle à la Maisdonnière et ses conditions :

- Déclassement de la parcelle
- Prix : 125€/m2 pour une superficie de 105m² soit un total de 13 125 €
- Les frais de bornage et frais de notaires à la charge de l'acquéreur
- Les frais de servitudes à créer le cas échéant à la charge de l'acquéreur
- Autoriser M Le Maire a signé la cession du bien et tout autre document y afférent

9. Participation aux frais de scolarité

M. Le Maire donne la parole à M François BONNET pour présenter ce sujet.

Il lit la note de synthèse :

Le Code de l'éducation impose aux communes, la prise en charge financière des frais de scolarité des élèves de maternelle et d'élémentaire, résidant sur leur territoire respectif.

Dès lors que les élèves, résidant sur la commune, sont scolarisés dans des écoles autres que les écoles publiques de son territoire, la commune de résidence est tenue dans certains cas au versement d'une contribution obligatoire pour chacun de ces élèves, qu'ils soient scolarisés dans une école publique située sur le territoire d'une autre commune ou dans une école privée en contrat d'association avec l'Etat de la commune de résidence ou d'une autre commune.

Le Code de l'éducation fixe les différentes dispositions applicables en la matière et notamment les conditions dans lesquelles le versement de cette contribution est obligatoire pour les enfants de la commune (article L212-8 ; R212-21 à R212-23, L442-5, L442-5-1). Ces dispositions sont complétées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Les conditions dans lesquelles la commune est tenue de participer aux frais de scolarité pour les enfants monniérois scolarisés en dehors des écoles de Monnières :

- lorsque le maire de la commune de résidence consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de la commune ;
- lorsque l'enfant est scolarisé dans une école en dehors du territoire qui propose un enseignement de langue régionale (étant donné qu'il n'y en a pas de proposé sur la commune) ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans un établissement scolaire de la même commune ;
- pour des raisons médicales.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée à été calculé à hauteur d'un coût de 455€ par élève d'élémentaire et d'un coût de 1 647€ par élève de maternelle.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les versements des contributions obligatoires selon les conditions prévues décrites ci-dessus pour l'année scolaire 25/26 et après accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec les communes de d'accueil des enfants ;
- d'autoriser la perception le cas échéant des contributions obligatoires pour les élèves des classes de maternelles et d'élémentaires sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidant à l'extérieur et scolarisé dans les écoles publiques de la commune, à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant.

M Le maire précise qu'une collectivité voisine a envoyé une facture et qu'elle a été refusée car il n'y avait aucune obligation de paiement de la facture aux vues des obligations règlementaires et que de plus aucune demande n'avait été au préalable été faite auprès de la commune s'agissant des frais de scolarité pour l'année 2024-2025.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la participation aux frais de scolarité des enfants monniérois scolarisés en dehors de la commune telle qu'elle a été présentée.

10. Modalités d'accès à la restauration scolaire pour le personnel enseignant et de l'éducation nationale et au personnel de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat de la commune

M François BONNET garde la parole pour lire la note de synthèse qui présente ce nouveau sujet

Aujourd'hui seuls les agents de la commune de Monnières ont accès aux repas de la restauration scolaire.

Il est proposé d'ouvrir l'accès à la restauration scolaire pour les agents de l'éducation nationale des deux écoles de Monnières ainsi que des autres personnels de l'école privée.

Les modalités pratiques d'accès proposées sont identiques à celles actuellement en vigueur pour les enfants et les agents de la commune :

- création d'un compte sur le logiciel L&A
- réservation en ligne dans l'espace au moins 10 jours avant la date du repas
- désistement possible sur les réservations déjà faites XX jours avant la date du repas sinon les repas est payé et il est tout de même possible de venir le récupérer dans la journée en apportant un contenant pour le ramener
- mode de règlement identiques à ceux actuellement pratiqués pour les enfants et les agents de la commune (prélèvement privilégié, payfip, etc)
- tarifs en vigueur identiques à ceux des agents de la commune

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'accès au personnel enseignant et de l'éducation nationale et au personnel de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat de la commune.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention -	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modalités d'accès à la restauration scolaire présentées ci-dessus pour le personnel de l'Education nationale de l'école publique ainsi que les tarifs.

11. Fixation des tarifs de la restauration scolaire pour les professionnels autorisés à y déjeuner (agents de la commune, personnels de l'éducation nationale, personnels de l'école privé)

M François BONNET garde la parole pour exposer ce sujet en lisant la note de synthèse

Les tarifs du repas de la restauration scolaire pour les agents ont été fixés en 2022 par la délibération n°2022-06-23-009 à 4.12 € le repas.

Pour information, dans le cadre du marché de restauration scolaire avec Convivio, les prix peuvent évoluer annuellement au maximum de 2%, ils ont évolué de +1.73% sur l'année scolaire 25/26 et évolue de +1.60% pour l'année scolaire 26/27.

Le coût d'un repas adulte pour l'année 26/27 avec le prestataire convivio est de :

Repas	**Prix TTC**
Hors d'œuvre adulte	0.4906 €
Plat adulte	1.8534 €
Accompagnement adulte	0.7632 €
Produit laitier adulte	0.4906 €
Dessert adulte	0.4906 €
TOTAL	4.0884 €

Auquel il faut rajouter les coûts indirects (service, nettoyage, etc) pour obtenir un coût de revient global soit environ +0.08€.

Le coût de revient total pour la collectivité est donc de 4.17€.

Il est donc proposé au conseil municipal d'augmenter le coût du repas pour l'ensemble des adultes y ayant accès à 4.17€ (soit +0.05€ par repas) à valoir à partir de l'entrée en vigueur de la délibération.

Au nom du principe d'égalité devant le service public, ce tarif s'applique à l'ensemble des adultes venant manger à la restauration scolaire.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tarif de la restauration scolaire pour les adultes.

12. Convention spectacle Hors les murs

M Le Maire lit la note de synthèse

Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé un Projet Culturel de Territoire (PCT), approuvé au Conseil Communautaire du 25 mai 2021. Le PCT est une démarche départementale, en appui avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, pour le développement de la politique culturelle des territoires.

Dans ce cadre, plusieurs axes prioritaires ont été identifiés :
- Garantir un accès à la culture pour tous les habitants du territoire
- Explorer les originalités du territoire
- Structurer les forces vives pour le développement du territoire
- Faire de l'art et la culture un vecteur de convivialité et de lien entre les habitants
- Lier culture et projets structurants du territoire

Un chantier est apparu comme prioritaire : faire du Quatrain (dont la saison culturelle est désormais nommée BRAVOH !) une scène de territoire et proposer ainsi des spectacles de la saison culturelle en hors-les-murs, au sein des communes.

Cette saison culturelle hors-les-murs répond à plusieurs objectifs :

- Développement des activités de BRAVOH ! sur le territoire
- Irrigation du territoire
- Equilibre de la programmation
- Complémentarité avec les programmations communales (avec les saisons culturelles de Clisson et Gétigné notamment)

Dans ce cadre-là, la commune de Monnières propose d'accueillir un spectacle de la programmation sur la commune pour un montant de 600€ et en mettant à disposition une salle communale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités d'accueil du spectacle et la participation de la commune à hauteur de 600€ pour cette prestation au travers de la convention annexée.

Mme Laure PICARD PHILIPPON demande s'il est possible de refuser le spectacle dans notre commune s'il ne parait pas « convenable »

Mme Magalie LYSANIUK explique qu'elle est représentante de la commune sur les sujets culture ; elle participe en début de saison à la présentation des spectacles qui seront proposés pendant la nouvelle saison. A ce moment, est proposé aux communes de recevoir un artiste ou un spectacle. En fonction de sa réponse, le programme est édité et diffusé. A ce jour, il est « trop tard » pour refuser celui-ci.

Nombre de votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modalités d'accueil du spectacle telles qu'annoncées dans le projet de convention, le versement de la participation à hauteur de 600 € et la signature de la convention par M. Le Maire ou son représentant.

M Le Maire propose une prochaine séance du conseil municipal le lundi 12 octobre 2026.

La séance est levée par M. Le Maire.

Fin du conseil à 20h40

La secrétaire de séance

Edwige GROSS-MORAT

Le Maire

Jacques DRONNEAU

MAIRIE DE MONNIERES 44 LOIRE ATLANTIQUE R.F.